

## **VD\_GERICHTE PE19.014614 vom 5. Juli 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-07-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE19.014614](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE19.014614)

FR: VD\_GERICHTE PE19.014614 du 5 juillet 2022

IT: VD\_GERICHTE PE19.014614 del 5 luglio 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 7.1**

L'appelant conteste encore sa condamnation pour injure. En réalité, il revient sur des éléments factuels qui ont déjà été examinés, à savoir que la plaignante n'était pas crédible et que la vidéosurveillance montrerait qu'il n'y aurait pas eu d'injure. Il ajoute qu'il avait souhaité déposer plainte contre la plaignante qui l'avait aussi insulté avant qu'il ne la traite de « sale pute » ce qui serait attesté par les échanges avec son précédent conseil.

- 27 -

#### **E. 7.2**

Selon l'art. 177 CP, celui qui, de toute autre manière que par celles visées aux dispositions précédentes, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus (al. 1). Le juge pourra exempter le délinquant de toute peine si l'injurié a directement provoqué l'injure par une conduite répréhensible (al. 2). Si l'injurié a riposté immédiatement par une injure ou par des voies de fait, le juge pourra exempter de toute peine les deux délinquants ou l'un d'eux (al. 3).

#### **E. 7.3**

En l'occurrence, il n'a pas été mentionné dans l'acte d'accusation et cela ne ressort pas de la déclaration de la vidéo, encore une fois de très mauvaise qualité, que la plaignante aurait commencé par injurier le prévenu. Quoi qu'il en soit, peu importe qu'il ait eu l'intention de déposer plainte, il ne l'a pas fait. Par conséquent, il n'y a pas lieu de l'exempter de peine pour ce motif, ce qu'il ne requiert du reste pas formellement. Pour le surplus, la crédibilité de la partie plaignante a déjà été examinée. Le moyen doit être rejeté.

#### **E. 8.1**

L'appelant, conclut subsidiairement à une peine réduite dans une large mesure, tenant compte des infractions pour lesquelles il aura été acquitté.

#### **E. 8.2**

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 28 - Selon cette disposition, le juge fixe donc la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; TF 6B\_1463/2019 du 20 février 2020 consid. 2.1.1)

### **E. 8.3**

La condamnation de l'appelant pour contrainte sexuelle et injure étant confirmée, seule entre encore en considération la fixation de la peine en tant que telle. En l'occurrence, la Cour de céans considère que la peine privative de liberté de trois mois pour sanctionner la contrainte sexuelle et la peine pécuniaire de 10 jours-amende à 10 fr. le jour pour sanctionner les injures, prononcées par le premier juge sont adéquates. Ces peines ont été fixées selon les critères légaux et la culpabilité de l'appelant, qui est importante. En effet, Z.\_\_\_\_\_ a profité de la situation de supériorité dans laquelle il se trouvait par rapport à sa victime, que ce soit tant sur le plan physique que sur le plan de l'expérience de vie (il est de 32 ans son aîné). Il s'est attaqué, dans le cadre professionnel, à une jeune femme en période d'essai et qu'il devait former. Les actes sont en concours au sens de l'art. 49 al. 1 CP. Par ailleurs, Z.\_\_\_\_\_ n'a toujours pas pris conscience de la gravité de ses actes et ne se remet pas en question puisqu'il persiste, en appel encore, par son défenseur, à nier les faits. Avec le premier juge, on ne distingue aucun élément à décharge. Pour le surplus, il peut être renvoyé à la motivation du premier juge (jugement attaqué, pp. 18 et 19; art. 82 al. 4 CPP), qui est claire et convaincante. Les conditions du sursis sont par ailleurs réalisées et la durée de trois ans est adéquate.

- 29 - L'appelant bénéficiant du sursis, l'amende de 300 fr. prononcée par le Tribunal de police à titre de sanction immédiate peut être confirmée, de même que la peine privative de liberté de substitution de trois jours en cas de non-paiement fautif.

### **E. 9.1**

L'appelant conteste l'indemnité allouée à U.\_\_\_\_\_ à titre d'indemnité pour tort moral. Il nie que l'intimée ait été affectée par les actes qu'on lui reproche. Selon lui, elle avait dit après les faits qu'elle parlerait à la Police s'il recommençait. D'ailleurs elle évoque les messages Whatsapp mais non l'agression. Selon lui, la plaignante était prête à passer l'éponge et à continuer à travailler. C'était ainsi plutôt les événements du 10 juillet 2019 et son licenciement qui avaient provoqué la crise psychologique ayant nécessité son hospitalisation, d'autant qu'elle avait un état dépressif préexistant pour lequel elle était déjà traitée. Il était donc impossible de déterminer quel effet concret la soi-disant commission des infractions alléguée avait pu influencer l'état de santé de la plaignante.

### **E. 9.2**

L'art. 49 al. 1 CO (loi fédérale complétant le Code civil suisse [Livre cinquième : Droit des obligations] du 30 mars 1911 ; RS 220) prévoit que celui qui subit une atteinte à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné de satisfaction autrement.

L'ampleur de la réparation morale dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques ou psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable

- 30 - (ATF 143 IV 339 consid. 3.1 ; ATF 130 III 699 consid. 5.1 et réf. cit.). Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). Toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 138 III 337 consid. 6.3.3).

### **E. 9.3**

En l'espèce, le premier juge a retenu qu'il ne faisait aucun doute, au regard des déclarations de l'intéressée, de son internement à Cery, et du rapport médical relatif à ce suivi qu'elle avait été très affectée par les actes que lui avait imposés le prévenu. Cette appréciation ne prête pas le flanc à la critique et doit être confirmée. En effet, avec les premiers juges, il faut retenir que l'atteinte sexuelle et morale subie par la plaignante justifie l'octroi d'une indemnité. On précisera à cet égard que le certificat produit décrit non seulement l'état de la patiente mais le met directement en lien avec les événements reprochés à l'appelant, ce qui démontre qu'elle a été affectée par les actes qui lui ont été imposés par le prévenu, sur son lieu de travail. A l'audience d'appel la Cour de céans a en outre pu constater le désarroi dans lequel se trouvait U. \_\_\_\_\_ au moment de l'évocation des faits. L'indemnité est ainsi justifiée sur le principe et en quotité, de sorte que le montant de 3'000 fr. alloué par le premier juge à titre d'indemnité pour le tort moral subi, peut être confirmé.

### **E. 10**

Au vu de ce qui précède, l'appel de Z. \_\_\_\_\_ doit être rejeté et le jugement entrepris entièrement confirmé. Me Grégoire Vetterli, pour Gaspard Couchepin, défenseur d'office de Z. \_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations dont il ressort un temps total de 52h25 heures d'activité d'avocat breveté. C'est excessif. A

- 31 - cet égard, on relève en effet que cet avocat assistait déjà le prévenu devant l'autorité de première instance. En outre, pour une grande partie, celui-ci a fait valoir en appel les mêmes arguments que ceux déjà déployés devant les premiers juges. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer que, dans le cas particulier, une activité d'avocat de 16h00 était suffisante pour permettre à l'avocat d'accomplir sa tâche de façon raisonnable, étant par ailleurs précisé que le temps annoncé pour la mise en conformité de la déclaration d'appel ne saurait être indemnisé. On retiendra ainsi ex aequo et bono, 16 heures d'activité nécessaire d'avocat, soit 3h00 pour l'étude du dossier (déjà connu), 7h00 pour la rédaction de la déclaration d'appel, 2h00 pour l'entretien avec le client et les courriers, 2h00 pour la préparation de l'audience, 1h00 pour l'audience elle-même, et 1h00 pour les opérations post-audience. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté, l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 3'293 fr. 05, soit des

honoraires de 2'880 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 57 fr. 60, une vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout, par 235 fr. 45. S'agissant de la liste des opérations déposée par Me Zakia Anouni, conseil d'office de U.\_\_\_\_\_, il n'y a pas lieu de s'écarter de la durée alléguée, si ce n'est pour ajouter la durée de l'audience d'appel, soit 1h00. Au tarif horaire de 180 fr. pour l'avocat breveté, l'indemnité de défenseur d'office qui doit être allouée pour la procédure d'appel s'élève à 2'129 fr. 67, soit des honoraires de 1'821 fr., auxquels s'ajoutent les débours forfaitaires de 2 %, par 36 fr. 42, une vacation, par 120 fr., et la TVA sur le tout, par 152 fr. 25. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 8'462 fr. 70, constitués de l'émolument de jugement et d'audience, par 3'040 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), de l'indemnité due défenseur d'office, par 3'293 fr. 05 et de l'indemnité due

- 32 - au conseil d'office, par 2'129 fr. 67, seront mis à la charge de Z.\_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.